DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

ST nº 98.101

L'An mil neuf cent quatre vingt dix huit le 7 Décembre à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri LE GUEUT, Premier Adjoint

DATE DE CONVOCATION DATE D'AFFICHAGE

27 Novembre 1998 27 Novembre 1998

ETAIENT PRESENTS : MM. LE GUEUT, CANDAU, Mme MONTRON, MM. GAVEN, BOISNARD et CARRIE, Adjoints

MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, DONZIER, GERMA, M1le ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN, MM. MERLE, MONNARD, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, SIMONNET, Conseillers,

ETAIENT REPRESENTES: Madame GEOFFROY par Madame LECOMTE-RULLIER

Monsieur HUGENDOBLER par Monsieur LE GUEUT Monsieur ANGIBAUD par Monsieur BOISNARD Monsieur MUSSETTI par le Colonel MONNARD

ABSENTS - EXCUSES : MM. MOST, QUENTIN, BENOIT et M11e BARRAUD-DUCHERON

Nombre de Conseillers

en exercice : 33 Nombre de Présents : 25 Nombre de Votants : 29

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Classement des infrastructures terrestres à l'égard du bruit

VOTE : UNANIMITE

La loi "Bruit" du 31 DECEMBRE 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports.

L'article 13 de la loi définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et les secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.
- Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore

Au vu d'une étude établie par la Direction Départementale de l'Equipement, le Préfet de Charente Maritime a élaboré des projets d'arrêté portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières dans le département.

Conformément à l'article 5 du décret N° 95.021 du 9 Janvier 1995, le Préfet a transmis pour avis du Conseil Municipal un projet d'arrêté de classement des infrastructures routières dans la commune de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU le projet d'arrêté de classement des infrastructures routières dans la commune de ROYAN,
- VU l'avis de la commission ENVIRONNEMENT,
- APRES en avoir délibéré,

$D \quad E \quad C \quad I \quad D \quad E$

- d'approuver le projet d'arrêté de classement des infrastructures routières à l'égard du bruit dans la commune de ROYAN

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Pour le Maire, Le Premier Adjoint, H. LE GUEUT

Pour le Maire, Le Premier Adjoint, H. LE GUEUT Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 Décembre 1998
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS